

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
 - ▶ Titre XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées
 - ▶ Chapitre II : Procédure
 - ▶ Section 5 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 706-95

- ▶ Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 35

Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de procédure pénale - art. 100
- Code de procédure pénale - art. 100-1
- Code de procédure pénale - art. 100-3
- Code de procédure pénale - art. 100-4
- Code de procédure pénale - art. 706-73

Cité par:

- Décret n°2007-1145 du 30 juillet 2007 - art. 2 (VT)
- Avis du - art., v. init.
- Décision n°2013-679 DC du 4 décembre 2013 - art., v. init.
- Observations du - art., v. init.
- Code de procédure pénale - art. 706-1-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 706-1-2 (V)
- Code de procédure pénale - art. 706-1-3 (Ab)
- Code de procédure pénale - art. R40-43 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958